

Association Lozère Histoire et Généalogie

extrait de l'ouvrage d'Henry Sinègre datant de 1959 «Les origines du Notariat en Gévaudan»
Mise en forme et notes Madeleine Delplanque

Statuts de la Confrérie des Notaires de Mende en 1348 ¹

1 - Nul ne pourra être reçu en la Confrérie, s'il n'est magistrat, avocat, gradué, notaire ou faisant expresse profession de pratique. Lesquels lors de leur réception seront tenus de bailler au baille qui sera en charge la somme de dix sols pour être employée en œuvres.

2 - Le baille aura soin de tenir le « rolle » des confrères reçus et à recevoir en ladite confrérie et marquera sur celui-ci ceux qui seront défaillants à l'assistance de messes et vêpres qu'on a coutume de dire le jour de la fête de Saint Yves, ainsi que pour celles de Saint Luc, de Saint Mathieu et de Saint Jean. Ceux qui auront failli seront obligés à bailler chaque fois, trois sols qui seront employés à l'entretien de la chapelle.

3 - Seront tenus les dits confrères à se rendre dans la chapelle de la fête de Saint Yves à « quatre heures du soir précises pour ouyr les vespres, qui se célébreront dans la chapelle du Couvent des Cordeliers »

4 - De même se trouveront le lendemain jour de la fête de la confrérie à sept heures du matin attendant huit à la même chapelle, les dits confrères, pour procéder à l'élection du baille ; après la dite élection, le nouvel élu prêtera serment entre les mains du sieur Vicaire Général.

5 - Le lendemain de la dite élection tous les confrères se transporteront à la même chapelle pour entendre l'office, afin que tous ensemble, ils entendent la messe avec attention et dévotion pour le repos des âmes des confrères trépassés.

6 - S'il arrivait qu'un confrère commette un crime ou une mauvaise action, il sera rayé du rôle, après rapport du baille au dit Vicaire Général.

7 - Les confrères auront le soin de se visiter les uns les autres « lorsqu'ils seront affligés de maladie, pour s'offrir les charités et services qui pourront desprendre d'eux ».

8 - De même seront tenus les dits confrères, lorsque quelqu'un d'eux sera décédé de l'accompagner, depuis sa demeure jusqu'à l'église où ils assisteront dévotement à la messe et prieront Dieu pour son âme, et en cas de défaillance sans légitime excuse, ce dit confrère sera tenu de verser au baille trois sols destinés à faire prier Dieu pour l'âme du dit defunt.

¹ Les statuts de la Confrérie ont été plusieurs fois remaniés depuis 1348. Ils ont eu ce caractère définitif par une Ordonnance de l'Evêque Marcellin, Comte du Gévaudan, qui homologua le 12 janvier 1640, ces 10 articles contenus dans 5 pages, paraphés à la requête de Me Esbrayat, Syndic de la Confrérie de St Yves. « Autorisons et ordonnons que les notaires s'érigent et s'érigeront en confrérie sous l'invocation de Saint Yves, dont le service se fera dans une des chapelles de l'Eglise des Pères Carmes de notre ville de Mende ». Une fois la qualité de notaire établie, le stage de 3 années chez un professionnel, et l'obtention de l'examen devant 4 jurisconsultes, le récipiendaire devait prononcer le serment d'obéissance et de fidélité imposé par le règlement, dans la Chapelle de la Congrégation. Ce serment était enregistré au greffe de la Juridiction épiscopale. A Mende, tous les notaires étaient installés rue de l'Abbaye et Place St Michel. En 1458, la Confrérie acheta une maison située rue d'Auriac pour 950 livres, destinée à loger leur chapelain. Cette maison resta la propriété de la Confrérie jusqu'à la révolution. Les notaires y tenaient leurs réunions. Le plus ancien notaire connu à Mende serait Jean de Alix exerçant en 1219, qui se qualifiait de « Notarius de Mimatensis Episcopi », puis Guillaume de Rocolis, Pierre de Denis, Jean de Sainte Hélène, Jean de Moriès, Raymond Piscis, Pierre Torrent, Victor Torrent. A Marvejols, Louis Paulet, Antoine Gay, Henri de Richalt. On trouvait 20 notaires à Mende en 1425, plus de 30 en 1472. dm d'après Henry Sinègre.

9 – Afin de pouvoir subvenir à l'achat des cierges, torches, et autres frais de la confrérie et pour que les œuvres de charité soient exercées, seront tenus chacun des dits confrère de payer le jour de la fête Saint Yves au baille qui sortira la somme de cinq sols ; desquels le dit baille en rendra compte au nouvel élu.

10 – Si un des dits confrères tombait en nécessité, et que par suite de la longueur de la maladie, il ne peut se subvenir, le dit baille aura le soin d'avertir le dit Vicaire Général et après son avis, il demandera aux dits confrères la charité pour tel nécessaire.

Et l'auteur Henry Sinègre ² ajoute :

« L'an mille sept cent six, et le neuvième jour du mois de juin, avant midy, établis en personne Maître Barthélémy, notaire royal de Mende, présent, et Elie Recolin, baille de la Confrérie de Saint Yves, lesquels, de gré ont bailhé le repas de la dicte confrérie pour la présente année à Estienne Reboul, aubergiste de Mende, présent, lequel sera tenu de bien nourrir les confrères qui luy seront bailhés par état au nombre de vingt deux à raison de dix sols chascun.

Sera tenu le dict Reboul de fournir : une poile de riz, du pasté de lièvre, des jambes de porcs, du rosti de veau. En outre, il fournira un quintal de paings bis pour les pauvres et fournira à boire aux dicts confrères le matin après la messe.

Et ainsi promettent de satisfaire à ce dessus les dites parties, sous obligation de leurs biens suivant conventions ordinaires du Bailliage du Gévaudan »

² Henry Sinègre, Secrétaire Général Honoraire de la Société des lettres et Arts de la Lozère, lauréat des Sciences Morales et Politiques, Adjoint au Maire de Mende (mentions datant de 1959) était fils de Me Lucien Sinègre, ancien Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Lozère, ancien conseiller municipal de Mende, décédé à Mende le 21 avril 1959, encore en activité, âgé de 80 ans.